



DECRET N° 19.091 -

**PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE
PUBLIQUE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu** la Loi Organique n° 18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu** la Directive n°02/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011, relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.356 du 21 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er} :** Le présent décret pris en application de la Loi Organique n° 18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances, fixe les règles relatives à la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics. Il rappelle les principes fondamentaux relatifs à la tenue de la comptabilité publique et précise les mécanismes permettant la mise à disposition des décideurs et du public, d'une information financière exacte, fiable, exhaustive et sincère.
- Art.2 :** Les organismes publics que sont l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics Administratifs sont assujettis au régime juridique défini par le présent Règlement Général sur la Comptabilité Publique.
- Art.3 :** Sont appelés deniers publics, les disponibilités de l'Etat et des autres organismes publics.
- Les deniers ou fonds appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics sont des deniers publics soumis aux dispositions du présent Décret.
- Art.4 :** Les biens immobiliers et mobiliers, valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent Décret.
- Art.5 :** Sous peine des sanctions prévues par la loi à l'encontre des comptables de fait, il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal, de s'immiscer dans la gestion des deniers et autres valeurs publics.

TITRE II : DES DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

- Art.6 :** Le budget est un acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'Etat ou d'autres organismes publics.
- Le budget est élaboré, arrêté, voté et exécuté conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, au règlement général sur la comptabilité publique, à la nomenclature budgétaire de l'Etat et au plan comptable de l'Etat.
- Art.7 :** Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux comptables publics.
- Les opérations ci-dessus mentionnées concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et les financements. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes internationales admises et soumises au contrôle des autorités qualifiées.
- Les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat et des autres organismes publics sont exécutées, conformément au principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et celles du comptable.
- Les financements octroyés aux organismes publics par les bailleurs de fonds internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales, sont quel qu'en soient l'objet et la nature des fonds publics soumis aux principes généraux définis par la loi organique relative aux lois de finances.
- Art.8 :** Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.
- Les conjoints, les ascendants, les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.



Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal ou réglementaire d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

Art.9 : Les ordonnateurs et les comptables encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités que prévoient les lois et règlements.

Art.10 : Les deniers publics appartenant à l'Etat sont gérés selon les principes de l'unité de caisse et de l'unité de trésorerie. Ces principes s'appliquent à tous les fonds publics détenus par les comptables publics, quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Ils entraînent l'obligation de comptabiliser à un seul compte financier toutes les disponibilités correspondant à leur nature.

L'unité de caisse signifie l'existence au niveau d'un poste comptable du Trésor, d'une seule caisse, d'un seul compte bancaire à la banque centrale et d'un seul compte courant postal pour enregistrer les encaissements, en fonction du mode de règlement, pour le compte de l'Etat et/ou des organismes publics autres que l'Etat.

L'unité de trésorerie signifie que les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE III : DES ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I^{ER} : DES ORDONNATEURS

SECTION 1 : DE LA DEFINITION DES ORDONNATEURS

Art.11 : Est ordonnateur, toute personne ayant qualité pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget des organismes publics.

Il peut déléguer ses attributions d'ordonnateur à des ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et à des ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Art.12 : Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs principaux sont ceux à qui les autorisations sont directement données.

Ce sont :

- le Ministre en charge des finances, pour le budget général de l'Etat ;
- les Ministres sectoriels ;
- le Maire, pour le budget de sa commune ;
- les responsables des Institutions de la République et autres organismes publics, pour les budgets de leurs entités respectives.

Les ordonnateurs secondaires sont les autorités administratives déconcentrées auxquelles des crédits budgétaires sont délégués par des ordonnateurs principaux. Ce sont des responsables de services déconcentrés ayant un ressort territorial ou une compétence limitée au sein de l'organisme considéré.



Les ordonnateurs délégués sont ceux qui reçoivent délégation des ordonnateurs principaux ou des ordonnateurs secondaires pour exercer une partie de leurs fonctions.

Les ordonnateurs suppléants sont ceux qui sont appelés à exercer les fonctions des ordonnateurs principaux, secondaires ou délégués lorsque les titulaires sont absents ou empêchés.

Art.13 : Le Ministre chargé des Finances est Ordonnateur Principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et de l'ensemble des opérations de trésorerie et de financement. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le Ministre chargé des Finances est Ordonnateur Principal des crédits des programmes de son ministère.

Art.14 : Les Ministres sectoriels sont ordonnateurs principaux des programmes de leurs ministères.

Les responsables des Institutions de la République sont ordonnateurs principaux des budgets de leurs entités respectives.

Les responsables des autres organismes publics que sont, les Collectivités Territoriales décentralisées, les Etablissements Publics Administratifs, les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux, sont ordonnateurs principaux des recettes et dépenses de leurs organismes.

Art.15 : Le Ministre chargé des Finances en collaboration avec les Ministres sectoriels et les responsables des Institutions de la République, est chargé de l'exécution de la Loi de Finances et du respect des soldes budgétaires.

A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer les crédits en fonction de la trésorerie de l'Etat.

Le Ministre en charge des Finances est en outre chargé de préparer le budget général et d'en assurer la bonne exécution.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général du Budget ou à des administrateurs de crédits en matière de dépenses. Ceux-ci peuvent déléguer à leur tour, ces pouvoirs aux Directeurs ou aux responsables de l'administration et des finances, après avis formel du Ministre chargé des Finances.

De même, il délègue ses pouvoirs en matière de recettes, aux Directeurs Généraux des Douanes et des impôts. Ces derniers peuvent à leur tour déléguer ces pouvoirs à leurs Directeurs ou responsables des services régionaux.

SECTION 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS

Art.16 : Les ordonnateurs sont une catégorie d'agents publics habilités :

- en matière de recettes, à constater les droits, liquider les créances des organismes publics et émettre les ordres de recettes qu'ils notifient aux Comptables chargés du recouvrement ;
- en matière de dépenses, à engager, liquider et ordonnancer les dépenses des organismes publics.

La liquidation et l'ordonnancement sont concomitants et doivent intervenir immédiatement après la certification du service fait.

Les ordonnateurs sont incompetents pour procéder au maniement des deniers publics, réservés aux comptables publics. Cependant, il peut être créé dans leurs

services des régies de recettes ou d'avances, qui sont des aménagements au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, conformément aux dispositions des articles 30 à 34 et 96 à 99 du présent Décret.

Art.17 : Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et leurs suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget dont ils prescrivent l'exécution.

L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières des organismes publics de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination, son spécimen de signature et son paraphe.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

Art.18 : Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités administratives permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

SECTION 3 : DE LA RESPONSABILITE DES ORDONNATEURS

Art.19 : Le Ministre chargé des Finances, les ministres sectoriels, les responsables des Institutions de la République, ordonnateurs principaux de leur budget et programme, encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités pénales que prévoient les lois et règlements en vigueur.

Les ordonnateurs délégués ou secondaires, à raison de l'exercice de leurs fonctions, encourent une responsabilité subsidiaire à celle de l'ordonnateur principal.

Les autres ordonnateurs d'organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice de sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction compétente.

CHAPITRE II : DES COMPTABLES PUBLICS

SECTION 1 : DE LA DEFINITION ET DES CATEGORIES DES COMPTABLES PUBLICS

Art.20 : Les comptables publics de l'Etat sont les fonctionnaires et agents publics régulièrement habilités à effectuer au nom des organismes publics et à titre exclusif :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes fiscales et non fiscales qui leurs sont assignés par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le paiement des dépenses, soit sur un ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- le maniement de titres, soit au moyen de virement interne d'écritures, de valeur dont il a la garde soit par l'intermédiaire d'autres comptables ;
- la tenue de la comptabilité générale de l'Etat et des autres organismes publics, ainsi que la tenue de la comptabilité des valeurs inactives ;
- la garantie de l'information financière fiable, transparente et exhaustive ;
- la production du compte de gestion dans les délais prescrits par les textes en vigueur ;

- la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité
- le recouvrement de toutes créances au profit des autres comptables ou organismes tiers.

Art.21: Les différentes catégories des comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Art.22 : Chaque catégorie de comptable définie ci-dessus peut être qualifiée de comptable supérieur ou subordonné, de comptable principal ou secondaire, de comptable centralisateur ou non centralisateur.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal est le comptable qui rend directement ses comptes à la Cour des Comptes. Il a sous sa responsabilité des comptables secondaires.

Le comptable centralisateur est celui qui centralise les opérations des comptables inférieurs non centralisateurs.

D'autres comptables publics nommés par le Ministre en charge des Finances ou sur sa proposition ont aussi la qualité de comptables principaux et sont justiciables devant la Cour des Comptes.

Art.23 : Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuilles, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

A ce titre, ils sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du Trésor ;
- les comptables des budgets annexes ;
- les agents comptables d'établissements publics.

Art.24 : Les comptables directs du Trésor exécutent, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des Collectivités Territoriales décentralisées, à l'exception de celles dont l'exécution est confiée spécialement à d'autres comptables publics.

Art.25 : Les comptables des administrations financières sont chargés, sous le contrôle de l'Agent Comptable Central du Trésor, en matière de recettes, du recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses, ainsi que les pénalités fiscales et frais de poursuite et de justice y afférents, dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Domaine de l'Etat, les Lois et les Règlements.

Les comptables des administrations financières ont la qualité de comptables publics secondaires. Ils sont nommés par des textes réglementaires parmi les cadres du Trésor sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Art.26 : Les comptables spéciaux du Trésor sont chargés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'exécuter les catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses.

Ils sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions fixées par les statuts des comptables publics.

Art.27 : Les comptables des budgets annexes procèdent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie découlant de l'exécution de ces budgets.

Lorsqu'ils ont la qualité de comptables principaux, ils centralisent les opérations des comptables secondaires qui leurs sont rattachés et les opérations effectuées pour leur compte par d'autres comptables publics.

Art.28 : Il existe, par établissement public, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable.

L'agent comptable a qualité de comptable principal. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par la réglementation générale et les textes particuliers organiques de l'établissement public.

Art.29 : Les comptables d'ordre sont des fonctionnaires ou agents publics qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et comptes, les opérations exécutées par d'autres comptables.

Les fonctions de comptables d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptables en deniers et valeurs.

Art.30 : Les comptables publics peuvent avoir sous leur autorité les régisseurs de recettes ou d'avances.

Ces régisseurs de recettes ou de dépenses sont habilités à encaisser des opérations d'encadrement ou de décaissement.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs

Art.31 : Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code des domaines de l'Etat, ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie. En conséquence, peuvent être recouvrés par l'intermédiaire d'une régie ou sous régie, les produits non fiscaux et les droits administratifs.

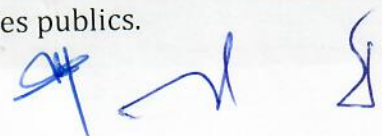
Art.32 : Est qualifié de comptable de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion des deniers et valeurs publics.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières.

SECTION 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES COMPTABLES PUBLICS

Art.33 : Les comptables publics sont nommés par les textes réglementaires sur proposition du Ministre chargé des Finances ou du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique parmi les cadres du Trésor. Ils sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment avant leur prise de fonction.

Un Arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.



Tout comptable public peut, sur décision du ministre en charge des finances, accepter de constituer sa garantie financière, à partir du prélèvement périodique d'une partie de ses indemnités de responsabilité et ses diverses primes.

Art.34 : Tout comptable public, gardien de deniers ou de valeurs, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux de service, si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, le comptable bénéficie de la prestation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice.

Art.35 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation par le dépôt de leurs actes de nomination.

Art.36 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation du ministre en charge des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable lui-même.

Art.37 : Les comptables publics sont tenus d'exécuter :

en matière de recettes, le contrôle de :

- la validité de l'autorisation de percevoir des recettes ;
- la validité de la mise en recouvrement ;
- la régularité des réductions ou annulations opérées sur les ordres de recettes.

en matière de dépenses, le contrôle de :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exacte imputation budgétaire ;
- la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après ;
- le caractère libératoire du paiement.

en matière de patrimoine, le contrôle de :

- la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles ;
- la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière ;
- la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis.

Art.38 : Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- la certification du service fait par l'ordonnateur et confirmée par le contrôleur financier ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- la production des documents justificatifs réglementaires pour chaque catégorie de dépenses ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
- l'absence d'opposition à paiement ;
- l'application des règles de prescription.

Art.39 : Tout manquement dans la réalisation de ces contrôles énumérés à l'article 37 ci-dessus est susceptible de mettre en œuvre la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public s'il s'avère que ce manquement a eu une conséquence sur les deniers publics, leur disparition notamment.

Art.40 : En cas d'irrégularité constatée à l'issue des vérifications prescrites aux articles 37 et 38 ci-dessus, le comptable public émet un rejet motivé.

Il est également tenu d'informer par écrit son chef hiérarchique direct de la situation de tous les dossiers irréguliers ayant fait l'objet de rejet.

Art.41 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par instructions du ministre en charge des finances.

Au 31 décembre de chaque année, il est procédé obligatoirement à l'arrêt des écritures de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi par caisse publique, un procès-verbal constatant et détaillant la situation de l'encaisse et des autres valeurs ainsi que celle des comptes de dépôts justifiés par un état de rapprochement.

Un acte du Ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations.

Art.42 : Les comptables publics doivent rendre compte de leur gestion au moins une fois l'an à la Cour des Comptes.

Les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard non justifié, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour des Comptes.

En cas de besoin, un comptable peut être commis d'office par le ministre en charge des finances pour produire les comptes de gestion.

SECTION 3 : DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

Art.43 : La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics prévues aux articles 33 et 41 ci-dessus, est mise en œuvre par le Ministre chargé des Finances, sur rapport du responsable de l'administration concernée, de l'Inspecteur Général des Finances ou par arrêt définitif de la Cour des Comptes.

Elle se trouve engagée lorsque :

- un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette prise en charge n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en violation des dispositions de l'article 39 ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme ou d'un tiers.

Art.44 : Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser de ses deniers personnels une somme égale au montant :

- du déficit ou manquant constaté ;
- de la perte de recettes subie ;
- de la dépense payée à tort ;
- d'une pénalité ou indemnité mise à son fait, à la charge de l'Etat ou de l'organisme public intéressé ;
- correspondant à la valeur du bien manquant dans le cas où il tient la comptabilité matière.

La Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra verser à l'Etat, en tenant compte du montant du préjudice ainsi que des circonstances de l'infraction.

Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une (01) année de salaire du comptable intéressé.

Art.45 : Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Art.46 : Sans préjudice de leur responsabilité personnelle et pécuniaire rappelée à l'article 45 ci-dessus, les comptables publics sont soumis au régime disciplinaire précisé dans leurs statuts particuliers.

Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leurs responsabilités personnelles et pécuniaires, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du Comptable.

Art.47 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics est mise en jeu, soit par un arrêté de débet signé du ministre en charge des finances accompagné d'un ordre de versement, soit par arrêt de débet pris par la Cour des Comptes.

Les arrêts et les arrêtés de débets produisent les mêmes effets et sont immédiatement exécutoires. Ils sont susceptibles de recours.

SECTION 4 : DE LA CESSATION DE LA FONCTION DES COMPTABLES PUBLICS ET DE LA LIBERATION DES GARANTIES

Art.48 : La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Hors le cas de décès, d'absence irrégulière ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

En tout état de cause, la date de cessation de fonction est la date effective de la remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le Ministre en charge des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

La durée de l'intérim est de trois (3) mois renouvelable une fois.

Art.49 : La libération des garanties est accordée sur décision du ministre en charge des finances.

Elle ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux, après arrêt définitif de quitus rendu par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à la cessation de fonction ;
- pour les comptables secondaires, après obtention du certificat de décharge délivré par le comptable principal.

Le certificat de décharge doit être délivré dans les six (06) mois de la demande expresse de libération de ses garanties présentées par le comptable secondaire, sauf dans le même délai, refus écrit et motivé du comptable principal auquel il est rattaché ou de la Cour des Comptes.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le ministre en charge des finances ou la juridiction des comptes.

Art.50 : Les conditions d'entrée en fonction et de sortie des comptables publics, leurs droits et obligations ainsi que les mécanismes de mise en jeu de leur responsabilité et de décharge totale ou partielle de cette responsabilité sont précisés dans un décret portant statuts des comptables publics.

TITRE IV : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

Art.51 : Les budgets de l'Etat et des autres organismes publics sont exécutés par :

- les opérations de recettes ;
- les opérations de dépenses ;
- les opérations de trésorerie et de financement ;
- les autres opérations.

CHAPITRE I^{er} : DES OPERATIONS DE RECETTES

Art.52 : Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les recettes fiscales comprennent les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- les dons, legs et fonds de concours ;
- les cotisations sociales ;
- les autres recettes notamment les revenus de la propriété, les produits de ventes de biens et services, les amendes, les pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons et les recettes diverses.

Art.53 : La perception de recettes autres que celles prévues à l'article précédent est formellement interdite sous peine, pour les agents qui en feraient l'encaissement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tout receveur, comptable ou agent qui en aurait fait la perception.

Est également passible des mêmes poursuites, toute personne qui aura accordé des exonérations en franchise de recettes définies à l'article 55 ci-après ou effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Art.54 : L'exécution des recettes de l'Etat ou des organismes publics est soumise aux conditions préalables ci-après :

- l'autorisation de percevoir les impôts, droits et taxes ;
- l'existence de créances, matérialisée par un titre régulier de perception.

Toutefois, pour les recettes encaissées au comptant par anticipation ou sur la base de versements spontanés des redevables, le titre de perception est établi postérieurement et périodiquement pour régularisation.

SECTION 1 : DE LA CONSTATATION, DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DES RECETTES PUBLIQUES

Art.55 : Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de toutes les ressources prévues à la loi de finances, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie et les frais accessoires étant portés en dépenses audit budget.

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées et liquidées, ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un titre de recette constitué soit par :

- un titre de perception ;
- un acte formant titre ;
- un extrait de décision de justice ;
- un arrêté de débet.

Art.56 : Tout ordre de recette ou de reversement doit indiquer les bases de sa liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette. Cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Art.57 : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par les textes législatifs en vigueur.

Art.58 : Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers.

Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement et mentionnant les voies et moyens de contestation et de recours.

SECTION 2 : DE LA PHASE COMPTABLE DU RECOUVREMENT DES RECETTES

Art.59 : La procédure habituelle en matière de recouvrement des recettes est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Art.60 : Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre rendu exécutoire.

Les rôles et états de liquidation d'impôts et taxes assimilés, les décisions de justice ainsi que les arrêtés et arrêts de débet pris par les autorités compétentes constituent des titres de perception exécutoires.

Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Art.61 : Lorsque le montant des créances est inférieur à un certain seuil fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances, les ordres de recettes peuvent être remplacés par un ordre de versement signé par la partie versante.

Art.62 : Le recouvrement des états est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor Public, à hauteur des sommes contestées.

Les conditions d'acceptabilité des requêtes relatives aux réclamations, contestations et demandes de dégrèvement ainsi que celles relatives à l'exercice de poursuites en matière de recouvrement, sont fixés par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Art.63 : Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux ou virements à l'ordre du Trésor Public ou par paiement électronique.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise le seuil à partir duquel le règlement en chèque certifié est exigé.

Toutefois, pour des cas prévus expressément par la loi, les redevables peuvent être autorisés à s'acquitter par remise de valeurs, d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Sauf disposition expresse de la loi, le débiteur d'une créance publique ne peut invoquer unilatéralement à son profit la compensation.

Art.64 : Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'une quittance.

La quittance est soit extraite d'un registre à souche, soit automatique. Le numéro et la date des quittances remises aux contribuables sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement, aux parties.

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets. La remise de ces valeurs tient lieu de quittance.

Art.65 : Les versements aux caisses du Trésor Public des recettes encaissées sur quittance par les comptables des administrations financières et les régisseurs donnent lieu à la délivrance d'une déclaration de recettes.

Art.66 : Le débiteur de l'Etat ou des autres organismes publics est libéré, s'il présente une quittance régulière, bénéficie d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor Public.

Art.67 : Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs à partir de la prise en charge par leurs soins.

Ils doivent justifier de l'apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

SECTION 3 : DE LA COMPENSATION ET DE LA PRESCRIPTION DES RECETTES PUBLIQUES

Art.68 : Les redevables de l'Etat et autres organismes publics peuvent adresser au Ministre chargé des Finances une requête visant la compensation de leur dette avec leur créance, dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou d'organismes publics. Cette requête peut être acceptée ou rejetée par le Ministre chargé des Finances.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Art.69 : Les délais de prescription des créances sont prévus par la loi.

A défaut de dispositions particulières, ces délais sont ceux du droit commun

Les règles propres à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné ainsi que les conditions de remise de dette ou de transaction.

SECTION 4 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

SOUS-SECTION 1 : DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Art.70 : Les impôts directs et taxes assimilées font partie des recettes fiscales qui sont perçues par voie de rôle, conformément au Code Général des Impôts, ou par toute autre procédure prescrite par le Ministre chargé des Finances pour des raisons de célérité et d'efficacité.

Les comptables directs du Trésor effectuent la prise en charge des rôles et sont chargés de leur recouvrement. Ils doivent délivrer une quittance pour chaque versement.

En cas de retard de paiement de ses impôts exigibles par un contribuable, des pénalités prévues par le Code Général des Impôts lui sont appliquées par le comptable qui peut poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

Le comptable chargé de recouvrement peut également accorder une remise totale ou partielle de ces pénalités dans les limites et suivant la procédure prescrite par le Ministre en charge des Finances.

Art.71 : Les rôles de dégrèvement ainsi que les états des côtes admises en non-valeur viennent en diminution des côtes d'impôts prises en charge.

Ils sont joints aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art.72 : Lorsqu'un dégrèvement intervient après paiement par le contribuable, le montant indûment perçu est versé à un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du Trésor Public et vient en déduction des recettes correspondantes.

Si le dégrèvement concerne des recettes réparties entre l'Etat et d'autres organismes publics, le remboursement est supporté en totalité par l'Etat.

Les excédents de versement sont constatés par des écritures comptables à un compte de recettes diverses à classer et à régulariser ou de recettes exceptionnelles, conformément à la nomenclature budgétaire et comptable et au regard des dispositions régissant la prescription des créances de l'Etat.

Ils peuvent être remboursés contre quittance dans les limites du délai de prescription.

SOUS-SECTION 2 : DES DROITS ET TAXES DE DOUANES

Art.73 : Les droits et taxes de douanes sont liquidés par l'administration des Douanes et des droits indirects. Ils sont pris en charge et recouvrés par les comptables publics dans les conditions fixées par le Code et le tarif des douanes.

Art.74 : Lorsqu'une erreur de taxation au détriment du contribuable est constatée, l'administration des douanes et droits indirects établit un état de réduction des prises en charge et l'adresse au comptable chargé du recouvrement.

Ce dernier procède à la régularisation correspondante dans les opérations du jour.

Art.75 : Les excédents de versement sur droits et taxes douaniers sont remboursables sur décision du Ministre chargé des Finances après avis de l'administration des douanes et droits indirects.

SOUS-SECTION3 : DES TAXES ET PRODUITS DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

Art.76 : Les créances domaniales et recettes assimilées sont assises et liquidées par la Direction Générale des Impôts et Domaines. Elles sont recouvrées par le comptable public.

Les versements de fonds par le comptable public, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, doivent être effectués tous les jours à la caisse du Trésor Public.

SOUS-SECTION4 : DES AUTRES RECETTES

Art.77 : Les amendes et condamnations pécuniaires sont liquidées sur la base des textes légaux qui les régissent ainsi que des décisions de justice ou des décisions administratives qui les ont prononcées.

Elles comprennent :

- les amendes pénales, les frais de justice ainsi que les droits de timbre fiscal correspondants ;
- les amendes civiles, administratives et certaines amendes fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires.

Art.78 : Le recouvrement des amendes pénales et tous les accessoires qui s'y rattachent incombe aux comptables du Trésor s'ils ne sont pas soumis à un mode de recouvrement spécial.

Le titre de perception est constitué, selon les cas, par la décision administrative, l'extrait de jugement ou l'arrêt.

Il est transmis au comptable public soit par l'autorité administrative compétente, soit par le greffier près la juridiction qui a prononcé la décision de justice.

Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes.

Art.79 : Les amendes pour contraventions de police administrative concernant la circulation routière doivent être versées deux fois par mois, en tout cas, tous les quinze (15) jours, au poste comptable du lieu de constatation de l'infraction, au vu du timbre amende correspondant.

Une quittance est délivrée par le comptable du Trésor qui a encaissé la somme correspondant au timbre amende.

Art.80 : Les créances de l'Etat autres que celles visées aux articles ci-dessus sont liquidées selon leur nature, sur la base des dispositions fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions.

Elles sont matérialisées par un ordre de recette ou un ordre de versement qui est établi par l'ordonnateur et transmis au comptable public chargé du recouvrement.

Toutefois, les taxes pour services rendus peuvent être perçues sans émission préalable de titre, dans les conditions prévues par les règlements particuliers. Un titre de recette de régularisation est établi a posteriori au moment du reversement à la caisse du Trésor Public.

Art.81 : Tout ordre de recette ou de reversement doit indiquer les bases de sa liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes. Cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Art.82: Le comptable chargé du recouvrement adresse l'avis de créance au redevable qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour se libérer.

Si le débiteur ne s'est pas libéré à l'expiration de ce délai, la créance devient exigible.

En cas de contestation par le débiteur, les ordres de recettes émis en son contre demeurent exécutoires.

Art.83: Les poursuites en matière d'états exécutoires sont faites comme en matière de contributions directes. Il en est de même des conditions et du délai de prescription.

Le contentieux du recouvrement en général et celui relatif aux états exécutoires, en particulier, est de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

Art.84: Dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances, les débiteurs peuvent obtenir une remise gracieuse totale ou partielle de leur dette.

Art.85 : L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est prononcée par le Ministre en charge des Finances, sur proposition du comptable principal du Trésor, supérieur hiérarchique du comptable secondaire.

CHAPITRE II: DES OPERATIONS DE DEPENSES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art.86 : Les charges budgétaires ou dépenses de l'Etat ou des organismes publics comprennent :

- les charges liées à la rémunération des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- les charges afférentes à l'utilisation ou à l'acquisition des biens et services ;
- les charges liées au service de la dette publique ;
- les subventions ;
- les dons ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Art.87 : L'exécution des charges de l'Etat et des autres organismes publics est soumise aux conditions suivantes :

- la prévision et l'autorisation dans les budgets, des charges, conformément aux lois et règlements ;
- l'existence des dettes de l'Etat ou des autres organismes publics doit être soutenue ;
- la preuve de l'existence des dettes.

Art.88 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative dans un décret pris en conseil des ministres ou une instance équivalente peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement dans un délai maximum de soixante (60) jours.

SECTION 2: DE L'ENGAGEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES PUBLIQUES

Art.89 : L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense telle que définie dans la nomenclature budgétaire de l'Etat.



Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur, notamment le Code des Marchés Publics. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements propres à l'Etat.

L'engagement se présente sous deux formes : l'engagement juridique et l'engagement comptable.

L'engagement juridique est l'acte qui génère une dépense future pour l'organisme public. Cet acte peut prendre la forme :

- d'un acte administratif unilatéral ;
- d'un acte contractuel ;
- d'une décision juridictionnelle.

L'engagement comptable est l'acte par lequel l'ordonnateur engage les crédits nécessaires pour couvrir financièrement l'engagement juridique.

Il s'agit de vérifier les autorisations budgétaires, la légalité et la régularité de l'opération, notamment au regard des principes budgétaires, des règles relatives aux Marchés publics et aux subventions ainsi que la disponibilité des crédits.

Art.90 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception ou certificats de service fait signés par les ordonnateurs, éventuellement par les responsables des services techniques ainsi que le calcul du montant exact de la dette sur la base de la facture définitive dans le cadre de la réglementation propre à l'Etat et aux organismes publics autres que l'Etat.

Art.91 : Sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les ordonnateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits de créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait.

Art.92 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat ou des organismes publics concernés. Cet acte administratif prend la forme d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement.

Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense telle que définie dans la nomenclature budgétaire de l'Etat ou de l'organisme public.

SECTION 3: DE LA PHASE COMPTABLE DES DEPENSES PUBLIQUES ET DE LA REQUISITION DE PAIEMENT

Art.93: Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou un organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Art.94 : Lorsque, à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 39 et 40 ci-dessus, des irrégularités sont constatées par les comptables publics, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense. Il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que des certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs des crédits sont inexacts.



Les comptables publics sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées. En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable, l'affaire est présentée devant le Ministre chargé des Finances.

Si malgré ce rejet le Ministre chargé des Finances ou l'ordonnateur principal donne ordre au comptable, par écrit d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement sans autre délai, et annexe au mandat une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration de rejet sont transmises à la juridiction financière et au Ministre chargé des Finances.

Les comptables publics ne peuvent déférer à l'ordre de payer du Ministre dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'absence de justification de service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- l'indisponibilité de crédits.

Lorsque le comptable public obtempère, en dehors des cas mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, à l'ordre de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cette responsabilité est transférée à l'ordonnateur concerné.

Art.95 : Les paiements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèque, par mandat postal, par virement bancaire ou postal, par paiement électronique ou à un compte ouvert dans les livres du Trésor.

Cependant, ces paiements ne doivent intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-dessus, relatives à la compensation légale.

Art.96 : Les comptables publics assignataires sont seuls chargés, sous leur responsabilité et selon le droit commun, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

Art.97 : Lorsque le créancier de l'Etat ou des autres organismes publics refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

Art.98 : Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il libère totalement l'Etat ou l'organisme public concerné et s'il intervient suivant l'un des modes de paiement prévus à l'article 96 ci-dessus, au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Les cas dans lesquels les règlements peuvent être effectués entre les mains de personnes autres que le véritable créancier sont fixés par les lois et règlements.

SECTION 4: DU DELAI DE PRESCRIPTION DE PAIEMENT DES DEPENSES PUBLIQUES

Art.99 : Sont prescrites au profit de l'Etat et autres organismes publics, toutes créances, qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Sont prescrites dans le même délai, les créances sur les établissements publics dotés d'un agent comptable public.

Art.100 : Les cas interruptifs du délai de prescription sont les suivants:

- la demande de paiement ou la réclamation écrite introduite par le créancier ;
- le recours juridictionnel ;
- la communication écrite d'une administration concernant le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance ;
- l'émission d'un moyen de règlement.

Art.101 : Les causes de suspension du délai de prescription sont:

- le créancier ne peut agir en raison d'une incapacité ou d'un cas de force majeure ou n'a pas connaissance de l'existence de sa créance ;
- la créance est frappée d'opposition.

SECTION 5: DES OPPOSITIONS

Art.102 : Toutes les oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

Art.103 : Les comptables publics ne sont conservateurs que des oppositions régulièrement formées entre leurs mains par exploit d'huissier et sur les sommes payables à leur caisse. Ils ne peuvent se charger d'oppositions transmises par un autre comptable ou par une intervention autre que les tribunaux.

Les oppositions relatives à des cautionnements déposées au Trésor Public sont irrecevables tant que la main levée n'a pas été donnée aux déposants.

Art.104 : La durée d'effet des saisies arrêts et oppositions signifiées aux comptables est de quatre (04) ans renouvelables dans les mêmes formes.

SECTION 6: DE LA DELEGATION DES CREDITS

Art.105 : La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée par un département ministériel ou une institution à un de ses services déconcentrés pour son fonctionnement ou la réalisation d'un projet.

Elle s'effectue en une ou plusieurs tranches par ordonnance visée par le contrôleur financier.

Art.106 : Les dépenses sur crédits délégués sont effectuées conformément aux dispositions des articles 90 à 100 du présent décret.

CHAPITRE III: DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Art.107 : Sont définis comme opérations de trésorerie et de financement, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie et de financement comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes. Les ressources et les charges de trésorerie et de financement afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cessions des actifs.

Art.108 : Les opérations de trésorerie et de financement sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

Elles sont décrites sans contraction entre elles et pour leur totalité.

Art.109 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du Ministre chargé des Finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, en abrégé BEAC ou d'un seul compte courant postal quel que soit le nombre d'organismes publics dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor Public a un seul compte courant ouvert à la BEAC dans lequel toutes les ressources détenues par l'ensemble des comptables publics sont déposées au nom de l'Etat et duquel tous les décaissements sont effectués.

SOUS-SECTION 1 : DES DISPONIBILITES ET MOUVEMENTS DE FONDS

Art.110 : Les disponibilités sont toutes les valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces, pour le montant nominal.

Les mouvements de fonds sont les opérations d'approvisionnement et de dégagement de caisse, de transferts de fonds publics entre comptables publics, d'aménagement de ces fonds, dans le temps et dans l'espace, sur l'étendue du territoire national.

Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la BEAC. Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture des comptes :

- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par les agences de la BEAC ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par les Ministres en charge des Finances.

Art.111 : Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités gérés par les comptables publics directs du Trésor sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Seul le Ministre chargé des Finances a le pouvoir d'autoriser l'ouverture d'un compte bancaire ou postal au nom de l'Etat ou de ses organismes publics.

Les plafonds des encaisses des comptables publics ainsi que les conditions et délais de leurs dégagements, sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les comptables du Trésor, des Régies Financières des Impôts et des Douanes et par délibération du Conseil d'Administration des Etablissements Publics Nationaux à caractère administratif, scientifique, social et culturel.

Art.112 : Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte

Le Ministre chargé des Finances peut prescrire aux comptables directs du Trésor, toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement et d'en réduire les délais. Il fixe également dans la nomenclature comptable les modalités selon lesquelles s'exécutent les mouvements de fonds entre les comptables publics.

Art.113 : Les fonds appartenant au Trésor Public sont insaisissables.

SOUS-SECTION 2 : DES TRAITES ET OBLIGATIONS

Art.114 : Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traites et obligations qu'ils détiennent.

Ils les présentent à l'escompte dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les frais liés aux opérations d'escompte sont à la charge du tireur.

Les comptables publics sont responsables de la concession et du contrôle de crédit en faveur des soumissionnaires admis à se libérer par traites et obligations.

SOUS-SECTION 3 : DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

Art.115 : Les correspondants du Trésor sont des organismes publics ou des particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de comptables directs du Trésor.

Le Ministre chargé des Finances fixe par arrêté les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et les modes de liquidation des intérêts qui peuvent éventuellement leur être alloués. Sauf autorisation donnée par le Ministre chargé des Finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

SOUS-SECTION 4 : DES EMPRUNTS ET AUTRES DETTES

Art.116 : L'emprunt public est une prestation monétaire ou financière que les particuliers ou organismes versent volontairement aux collectivités publiques en contrepartie du remboursement du capital et des intérêts.

L'ensemble des emprunts émis à des dates différentes sous les formes variées et non encore remboursés et les arriérés de paiement de l'Etat constituent la dette publique.

La dette publique peut être extérieure ou intérieure. Elle est extérieure lorsque le prêteur réside à l'extérieur de la République centrafricaine et intérieure si le concessionnaire du prêt réside en République Centrafricaine, sauf conventions particulières.

Art.117 : Les opérations relatives aux emprunts et autres dettes de l'Etat et des autres organismes publics comprennent l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes.

Art.118 : Toute convention de financement contractée par l'Etat sous forme d'emprunt, d'ouverture de crédit, de marché ou de convention à paiement différé doit être autorisée par la loi de finances.

Art.119 : Les créances résultant d'un emprunt de l'Etat auprès du public donnent lieu à la remise d'un titre au souscripteur.

Elles peuvent toutefois, être inscrites au crédit d'un compte courant de titres dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les titres sont établis sous formes nominatives ou au porteur. Ils ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne soient libérés de la totalité de la souscription.

Les conditions dans lesquelles les titres détériorés, détruits, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

CHAPITRE IV : DES AUTRES OPERATIONS

Art.120 : Les opérations autres que celles prévues aux articles 53 à 126 ci-dessus concernent les biens, matières et valeurs de l'Etat et des autres organismes publics ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers et gardés par les comptables publics.

Art.121 : Aucun bien, aucune matière ou valeur appartenant à un organisme public ne peut être cédé, sans contrepartie et sans faire l'objet d'un acte de transfert de propriété signé ou contresigné par le Ministre chargé des Finances.

Art.122 : Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées par décret sur rapport du Ministre chargé des Finances.

Art.123 : Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont déterminées par le Ministre chargé des Finances, conformément au traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en abrégé OHADA.

CHAPITRE V : DES JUSTIFICATIONS

Art.124 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement qui sont décrites aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances après avis de la Cour des Comptes.

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les pièces justificatives produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette et celle du paiement.

Art.125 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des Comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives des opérations citées à l'alinéa précédent ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix (10) ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont produits à la Cour des Comptes. Elle peut être prorogée par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de la Cour des Comptes.

Art.126 : Les pièces justificatives des recettes concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits des jugements émis ;
- les copies certifiées des ordres de recettes, les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres visés par les ordonnateurs compétents ;
- les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer.

Art.127 : Les justifications des dépenses concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux sont constituées par :

- les ordonnances de paiement ou de délégation, signées par l'ordonnateur et visées pour accord par le contrôleur financier, accompagnées de leur bordereau récapitulatif ;
- les titres d'engagement visés par le contrôleur financier ;
- les pièces établissant la réalité du service fait et les droits de créanciers ;
- le cas échéant, les ordres de réquisition de l'ordonnateur ;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité de donner quittance ;
- l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement.

Art.128 : Les justifications des opérations de trésorerie et de financement sont constituées par :

- les certificats d'accords ou les états de développement des soldes ;
- les chèques, ordres de paiement ou de virement émis par les titulaires des comptes de dépôt ;
- les titres d'emprunt ou les titres d'engagement appuyés de tous les documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Art.129 : Les justifications des opérations d'emprunt sont constituées par :

1. pour les tirages sur convention de financement :
 - la loi autorisant la convention ;
 - la convention ;
 - l'ordre de recettes ;
 - les pièces établissant la qualité et les droits du bénéficiaire du tirage.
2. pour les remboursements de convention de financement ou d'avances :
 - les textes autorisant la ratification de la convention ou de l'aval ;
 - les pièces établissant la qualité et les droits des créanciers.

Art.130 : Le Ministre chargé des Finances peut autoriser le remplacement des pièces justificatives détruites du fait de conflits, de désastres ou des événements graves à la demande du comptable public concerné et après enquête dont le résultat conduit à son innocence.

Art.131: Les justifications sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux, et par les comptables principaux aux Juges des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de durée de prescription applicable à l'opération.

Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles ces pièces peuvent être détruites après le jugement des comptes.

CHAPITRE VI : DE LA PERIODE D'EXECUTION DES OPERATIONS

Art.132 : Les opérations du budget général, des comptes spéciaux et des budgets annexes sont exécutées selon le système de gestion corrigé ci-après :

- les opérations budgétaires sont prises en compte et comptabilisées, au moment du fait générateur, au vu des titres de perception ou des titres de dépenses, accompagnés de pièces prouvant l'existence de la créance ou de la dette de l'Etat, principalement lorsque les biens acquis sont livrés, même si les paiements n'ont pas été effectués ou même lorsque les produits ne sont pas encore encaissés ;
- ce système n'exclut pas la tenue de la comptabilité base caisse, notamment pour les recettes de l'Etat et des autres organismes publics. Le cas échéant, les recettes sont prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;
- les dépenses de l'Etat sont prises en compte et comptabilisées au titre du budget de l'année au cours de laquelle les titres de dépenses sont visés par le comptable assignataire, quel que soit le moment de leur règlement. Toutefois, la comptabilité base caisse des dépenses est tenue sur la base des paiements effectifs par des comptables assignataires ;
- toutes les dépenses doivent être imputées sur des crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la constatation de la créance sur l'organisme public ;
- les recettes provenant d'emprunts affectés à la réalisation d'opérations d'investissements particulières sont prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles sont effectivement perçues, quelles que soient les modalités de mise à disposition.

Art.133 : Les engagements de dépenses d'une année budgétaire sont effectués à partir des crédits du budget de l'année considérée.

Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sont fixées dans la loi de finances de chaque année.

Les comptes d'exécution budgétaire sont arrêtés au 31 décembre de l'année civile.

Tout engagement ou tout ordonnancement de crédits de paiements doit être transmis au Trésor Public dans les délais prescrits, sauf prolongation exceptionnelle autorisée par le Ministre chargé des Finances.

Les engagements relatifs aux autorisations d'engagement et à certaines dépenses d'investissement dont l'exécution est prévue pour le 31 décembre au plus tard, et qui n'ont pu être réalisés avant cette date ou bien les dépenses engagées puis ordonnancées, qui n'ont pas été transmises avant le 31 décembre au comptable assignataire, sont réimputées d'office sur les crédits du budget de l'année suivante.

En cas de non reconduction de la ligne budgétaire au titre de laquelle la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DE LA PORTEE DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

Art.134: La comptabilité de l'Etat a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, des opérations de trésorerie et de financement ;



- la connaissance de la situation du patrimoine et des opérations de régularisation ;
- l'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Art.135 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-dessous, les règles générales de comptabilité sont définies par la réglementation propre à l'Etat ou aux autres organismes publics.

CHAPITRE II : DU CONTENU DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

Art.136: La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

L'Etat et les autres organismes publics tiennent également une comptabilité d'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

SECTION 1 : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

Art.137 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget général en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature budgétaire.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

Art.138 : La comptabilité budgétaire est renseignée dans la phase administrative par les ordonnateurs et dans la phase comptable par les comptables publics des opérations de recettes et de dépenses. Elle doit permettre de fournir la situation d'exécution du budget par ministère et par programme.

La comptabilité est tenue en partie simple.

La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile. Toutefois, des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

SECTION 2 : DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

Art.139 : La comptabilité générale de l'Etat retrace :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie et de financement ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.

La comptabilité générale de l'Etat est tenue selon la méthode de la partie double.

Le Plan Comptable de l'Etat ou la nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Cette nomenclature s'inspire du plan comptable OHADA.

Art.140 : La comptabilité générale est tenue par année et comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année concernée jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme ;
- toutes les opérations de trésorerie et de financement faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Art.141 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que de leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Art.142 : Les règles de la comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics se rapprochent de celles applicables en comptabilité privée. Elles respectent les normes internationalement admises et obéissent aux principes suivants :

- le principe de la constatation des droits et obligations ;
- les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables assignataires. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la constatation de la créance sur l'Etat ou l'organisme public, tandis que les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public. Cependant, la prise en charge des recettes est comptable mais extrabudgétaire ;
- des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile dans des conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport du ministre en charge de finances. La durée de la période complémentaire ne peut excéder un (01) mois ;
- les recettes et les dépenses portées aux comptes d'imputation provisoire ou comptes d'attente, sont enregistrées aux comptes définitifs au plus tard à la date d'expiration de la période complémentaire. Le détail des opérations qui n'auraient pas pu être imputées aux comptes définitifs à la fin de la période complémentaire doit accompagner aussi le projet de loi de règlement.

A la fin de chaque exercice budgétaire, tout comptable principal a l'obligation de produire son compte de gestion en vue de rendre compte de sa gestion à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Art.143 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Art.144 : La balance générale des comptes est établie mensuellement, trimestriellement et annuellement sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.

A la fin de chaque année, le compte général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- l'état annexé dans les conditions définies par le plan comptable de l'Etat.

Le compte général de l'Etat est produit à la Cour des Comptes à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

La Cour des Comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Art.145 : Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par les ordonnateurs et les comptables principaux sous la responsabilité du Ministre en charge des Finances. Ces comptes permettent d'établir le compte général de l'administration des finances qui comprend :

- la balance générale des comptes, telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables publics ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires faisant apparaître pour chaque département ministériel le montant des dépenses par chapitre certifié par le Ministre intéressé ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor et au niveau des budgets annexes ;
- le développement des comptes de résultat.

Art.146 : Les comptes de l'Etat sont tenus de manière à :

- faciliter le suivi de l'exécution budgétaire, en recettes et en dépenses ;
- connaître les encaissements et les décaissements ;
- connaître les engagements de l'Etat qui n'ont pas donné lieu à un décaissement durant la période comptable en cours et les recettes publiques qui n'ont pas encore donné lieu à une rentrée de fonds.

Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat.

Des rapports budgétaires trimestriels, accompagnés d'une analyse objective de la situation financière nationale, doivent être produits par le Ministre chargé des Finances de l'Etat.

SECTION 3 : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES

Art.147 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.



Elle permet de réceptionner, d'enregistrer, de suivre et de contrôler en quantité, en qualité et en valeur.

La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité auxiliaire tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Art.148 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent règlement général sur la comptabilité publique, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Art.149 : La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments de patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

SECTION 4 : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES COUTS

Art.150 : La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

Elle permet de justifier les crédits indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance au sein des programmes.

Enfin, elle est destinée à fournir des éléments de comparaison dans le temps et éventuellement entre différentes structures administratives.

TITRE VI : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE 1^{er} : DU CONTROLE

Art.151 : Le contrôle de l'exécution du budget a pour but de :

- garantir la régularité et la conformité des dépenses par rapport aux autorisations budgétaires et aux dispositions législatives et réglementaires ;
- vérifier l'efficacité des dépenses publiques par rapport aux objectifs visés par les pouvoirs publics ;
- prévenir ou d'éviter des irrégularités.

Art.152 : Les opérations d'exécution du budget général et des autres organismes publics sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire.

SECTION 1 : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Art.153 : Le contrôle administratif est celui exercé sur les services publics par des organes de contrôle relevant de l'administration publique. Il comporte le contrôle financier, le contrôle exercé sur les ordonnateurs par les comptables, le contrôle de l'Inspection Générale des Finances et le contrôle d'autres organes publics habilités et mandatés.

Le Chef du Gouvernement ou le Ministre chargé des Finances peut, en cas de besoin, dépêcher des missions de contrôles ou d'investigation spéciaux auprès des agents d'exécution du budget général et des autres organismes publics.

SOUS-SECTION 1 : DU CONTROLE

Art.154 : Le contrôle financier a pour mission d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité des opérations de dépenses de budget général, des budgets annexes, des budgets des collectivités décentralisées et des budgets de certains organismes publics.

A ce titre, il est chargé de :

- vérifier la régularité des marchés publics ;
- donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et de tous actes à incidence financière, soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre en charge des Finances ;
- contrôler la bonne tenue de la comptabilité administrative et de la comptabilité des matières tenues par les services de l'ordonnateur, de l'administrateur de crédits ou de leurs délégués ;
- constater sur place la matérialité des travaux, prestations ou fournitures, objet de dépenses soumises à leur visa ;
- conseiller et assister le Ministre chargé des Finances et les administrateurs de crédits dans toutes leurs décisions à incidence financière ;
- proposer et mettre en œuvre toutes mesures visant à améliorer le contrôle des dépenses publiques ;
- élaborer tous les mois, la situation exhaustive des engagements des dépenses budgétaires.

SOUS-SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CONTROLEUR FINANCIER

Art.155 : Le contrôleur financier ou son délégué est invité à participer à toute séance ou réunion de tous ordres traitant des questions à incidence financière. Son avis doit apparaître dans les comptes rendus desdites réunions.

Art.156 : Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur financier délègue une partie de ses attributions à des collaborateurs qui prennent le titre de délégués du contrôleur financier, qui exercent leurs activités de contrôle auprès des institutions de l'Etat, des ministères, des collectivités décentralisées et des établissements publics ou d'autres organismes publics retenus par arrêté du ministre en charge des finances.

Art.157 : Le contrôle exercé par le contrôleur financier porte sur :

- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exactitude de l'évaluation ;
- l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ;

- la conformité des dépenses engagées au vote de l'Assemblée Nationale ;
- et les conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques.

Art.158 : Si l'acte d'engagement de dépenses soumis au visa du contrôleur financier est régulier au regard des autorisations budgétaires et des lois et règlements, il y appose son visa.

Dans le cas contraire, il refuse de viser l'acte entaché d'irrégularités. Le cas échéant, il rejette à l'ordonnateur ou à l'administrateur de crédits. Son rejet ne peut porter que sur des motifs d'ordre juridique, financier et budgétaire, lesquels doivent être précisés dans une note de rejet.

En cas de désaccord entre l'administrateur de crédits et le délégué du contrôle financier, ce dernier se réfère à son supérieur hiérarchique qui arbitre immédiatement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art.159 : Le contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées, afin de suivre la consommation des crédits et déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Art.160 : Le contrôleur financier peut adapter dans les conditions définies par décret, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur. Ces modalités tiennent compte des risques associés à chaque catégorie de dépenses.

Art.161 : Le contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Ministre chargé des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des Finances se substitue à celle du contrôleur financier. L'autorisation du Ministre chargé des Finances est annexée au dossier de paiement adressé au comptable public et une copie est immédiatement adressée à la Cour des Comptes.

SOUS-SECTION 2 : DU CONTROLE DES ACTES DE L'ORDONNATEUR PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Art.162 : Le contrôle des actes de l'ordonnateur par le comptable public assignataire se fait conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du présent décret.

SOUS-SECTION 3 : DU CONTROLE DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Art.163 : L'Inspection Générale des Finances, placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, a un pouvoir de contrôle de l'exécution budgétaire, de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacité de la gestion des fonds publics.

Ce contrôle porte sur la gestion de l'ensemble des ordonnateurs et des comptables publics de l'Etat, des autres organismes publics et tout organisme privé subventionné par l'Etat.



L'Inspection Générale des Finances est compétente pour connaître de tous les cas de fraudes fiscales ou douanières, instruire les affaires litigieuses qui engagent financièrement l'Etat et en poursuivre les auteurs ou complices, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle évalue également les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens mis à disposition, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Elle peut, à l'issue de ses contrôles, proposer des mesures visant à améliorer le rendement des recettes et à maîtriser les dépenses.

Les rapports de contrôle sont transmis au Ministre chargé des Finances, après que le ou les agents intéressés ont pu en prendre connaissance et exprimer, par écrit leurs observations sur le projet de rapport.

Une fois définitifs, ces rapports sont transmis au Parlement et à la Cour des Comptes par le Ministre chargé des Finances qui peut également les rendre publics.

Art.164 : Les ministères sectoriels sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'audit internes leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits ainsi que l'économie, l'efficacité et l'efficience de la gestion de leurs dépenses.

SECTION 2 : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Art.165 : Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La Cour des Comptes est compétente pour vérifier le bon emploi des fonds publics et la conformité de l'exécution budgétaire à l'autorisation parlementaire. Elle juge, à cet effet, les comptes des comptables publics et assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution budgétaire.

La Cour des Comptes se saisit d'office des gestions de fait constatées à l'occasion des vérifications ou du contrôle des comptes des comptables publics qui lui sont soumis.

La Cour des Comptes reçoit chaque année communication de toute information et documents de services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes de gestion des comptables publics accompagnés des pièces justificatives. Le Ministre chargé des Finances lui dresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et dépenses de l'Etat. Elle est informée régulièrement des conditions d'application des dispositions de la LOLF sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des collectivités publiques autres que l'Etat. Elle peut procéder à toute enquête sur pièces et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Toute personne dans l'exercice de ses fonctions est tenue de communiquer à la Cour des Comptes tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle juge nécessaire en application du présent décret. Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de ces pouvoirs est puni d'amende, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le secret ne peut être évoqué pour refuser de lui communiquer tout document ou toute information qu'elle demande. Toute personne entendue par la Cour des Comptes est déliée au secret professionnel. La Cour des Comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Le contrôle de la Cour des Comptes est sanctionné par un arrêt de débet, un arrêt de quitus ou un arrêt d'excès.

Art.166 : La Cour des Comptes adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions. Le Premier Président de la Cour des Comptes peut décider de rendre publics certains de ces avis, constats et rapports.

Art.167 : Les rapports que la Cour des Comptes transmet au Parlement sur le projet de loi de règlement comporte notamment une appréciation sur la conformité du budget exécuté au budget voté. La Cour des Comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers. Elle évalue la gestion et les résultats budgétaires d'ensemble ainsi que les comptes rendus d'exécution des programmes. Enfin, la Cour des Comptes peut émettre des avis et recommandations sur la gestion des ministères ainsi que, le cas échéant, sur leurs programmes.

SECTION 2 : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Art.168 : Le contrôle parlementaire est exercé par l'Assemblée Nationale. Ce contrôle s'exerce soit en cours de l'exécution des budgets, soit a posteriori des opérations budgétaires.

En cours d'exécution, l'Assemblée Nationale peut demander des informations ou mener des investigations sur place. Elle peut procéder à l'audition des ministres.

L'Assemblée Nationale peut également charger la Cour des Comptes de toute enquête et étude se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion des fonds publics.

A posteriori, le contrôle de l'Assemblée Nationale s'exerce au cours de l'examen des projets de lois de règlement des budgets exécutés dont le vote permet d'arrêter de façon définitive les résultats de l'exécution de la loi de finances d'une année déterminée.

L'Assemblée Nationale peut se faire assister de la Cour des Comptes.

TITRE VII : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARCTERE ADMINISTRATIF

SECTION 1 : DES ORDONNATEURS ET COMPTABLES

Art.169 : Les Directeurs des établissements publics à caractère administratif sont les ordonnateurs principaux des budgets et programmes de leurs établissements.

Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant les établissements.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 171 ci-dessous, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer lorsque celui-ci suspend le paiement de la dépense.

Art.170 : Les agents comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif sont des comptables publics principaux. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant les établissements.

Les mandataires de l'agent comptable et du comptable secondaire doivent être agréés par les ordonnateurs.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de l'établissement.

Art.171 : Lorsque par application de l'article 175 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au Ministre chargé des Finances. Dans ce cas la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des Comptes par le Ministre chargé des Finances.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité de crédit ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire de règlement ;
- le défaut de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au Ministre chargé des Finances.

SECTION 2 : DES OPERATIONS

Art.172 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement sont autorisées par le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant de l'établissement.

SOUS-SECTION 1 : DES OPERATIONS DE RECETTES

Art.173 : Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

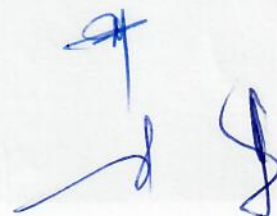
Art.174 : Les titres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable, qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Art.175 : L'agent comptable assure le recouvrement des recettes conformément aux procédures de recouvrement définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SOUS-SECTION 2 : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Art.176 : L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'établissement dans la limite des crédits autorisés.

Art.177 : Les ordres de dépenses émis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.



SOUS-SECTION 3 : DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Art.178 : Les fonds de l'établissement public sont déposés sur le compte de l'Agent Comptable ouvert dans les livres du Trésor Public ou dans un compte ouvert à la BEAC, sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

SOUS-SECTION 4 : DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Art.179 : La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée dans les nomenclatures générales arrêtées par le Ministre chargé des Finances.

En cas de pertes, destructions ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le Ministre chargé des Finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remboursement.

SECTION 3 : DE LA COMPTABILITE

SOUS-SECTION 1 : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

Art.180 : La comptabilité budgétaire des établissements publics à caractère administratif est renseignée dans la phase administrative par les ordonnateurs et dans la phase comptable par les comptables publics des opérations de recettes et de dépenses.

Art.181 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire des établissements publics à caractère administratif sont constitués des comptes administratifs établis par l'ordonnateur.

Le compte administratif est signé par l'ordonnateur qui approuve les montants des ordres de dépenses et de recettes pris en charge par l'agent comptable.

SOUS-SECTION 2 : DE LA COMPTABILITE GENERALE

Art.182 : L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement.

Le cadre comptable de l'établissement s'inspire du plan comptable de l'Etat. Il est établi par l'ordonnateur et l'agent comptable et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances et du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Art.183 : A la fin de chaque exercice, l'agent comptable élabore le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Ce compte de gestion comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- les états financiers de l'établissement constitués du bilan, du compte de résultats, du tableau des flux de trésorerie et de l'état annexé de la balance des comptes des valeurs inactives.

Art.184 : Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'Agent comptable sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les comptes approuvés sont transmis à la Cour des Comptes pour jugement.

SECTION 4 : DU CONTROLE

Art.185 : Les agents comptables sont soumis aux contrôles administratifs et juridictionnels prévus par les législations et règlements en vigueur.

TITRE VIII : DES SANCTIONS

Art.186 : Toute infraction aux dispositions du présent Décret et de ses textes d'application sera punie conformément aux dispositions de la loi N° 03/013 du 1^{er} Mars 2003, portant répression des détournements des biens publics, de la concussion, du trafic d'influence et des infractions assimilées.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Art.193 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 07.193 du 12 Juillet 2007 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **27 MAR. 2019**

Le Ministre des Finances
et du Budget



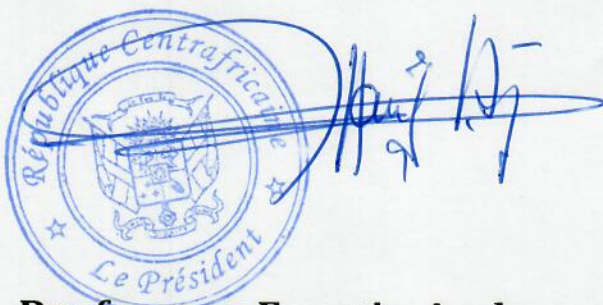
Henri-Marie DONDRA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Firmin NGREBADA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA